

En 2000,

les rubriques documentaires suivantes ont été servies :

Classement	Rubrique
A2-II	Retrait des actes administratifs
B8	Bonification prévue par l'article L 12, i, du code des pensions de retraite en faveur des personnels militaires
C10	Cumul
E1	Émoluments de base
E6	Électronique
F6	Fonctionnaires des services actifs de police
I8	Informatique
M4	Modalités techniques de liquidation et de concession
P1	Paiement des pensions
P5	Pensions civiles rémunérant les services
P7	Pensions civiles d'invalidité
P14	Pensions militaires d'invalidité
P21	Pensions de veuves
R8	Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels
S1	Sécurité sociale
S2	Services valables pour la retraite
S8	Suppléments pour enfants
S10	Suspension de la pension et remise en paiement
V1	Validation de services
Classement	Rubrique

TABLE ALPHABÉTIQUE ANNUELLE

Janvier-Décembre 2000

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>A2-II</i> Retrait des actes administratifs.	Le fonctionnaire réintégré dans l'administration, à la suite de l'annulation par une cour administrative d'appel de l'arrêté prononçant sa radiation des cadres d'office, ne peut prétendre à la prise en compte, pour la retraite, des services accomplis postérieurement à sa radiation des cadres initiale, la décision de la précédente juridiction ayant été annulée par le Conseil d'État. En conséquence, cette période doit être régularisée par une affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse, conformément à l'article L 65 du code des pensions de retraite.	449	80 et 81	C-9°
<i>B8</i> Bonification prévue par l'article L12, i, du code des pensions de retraite en faveur des personnels militaires.	La bonification de l'article L 12, i, du code des pensions de retraite n'est pas attribuable au militaire qui, nommé à un nouvel emploi de l'État, bénéficie du régime de la pension unique rémunérant la totalité de la carrière.	449	65 et 66	C-4°
<i>C10</i> Cumul.	Dès lors qu'il a pour objet de faire échec à l'application de la législation du cumul, le reversement rétroactif de traitements n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de suspension du versement des arrérages de la pension et l'ordre de reversement émis par le comptable assignataire.	448	18 et 19	B-3°
<i>E1</i> Émoluments de base.	Lorsqu'un décret portant réforme statutaire renvoie au tableau de reclassement des actifs pour l'application de l'article L 16 du code des pensions de retraite, les dispositions de ce tableau relatives à l'ancienneté conservée après reclassement concernent également les fonctionnaires retraités.	448	22 à 25	B-6°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>E1</i></p> <p>Émoluments de base. <i>(suite)</i></p>	<p>L'article L16 du code des pensions de retraite n'a pas pour effet d'ouvrir, au profit des agents retraités, un droit à la révision de leur pension en cas de création d'un échelon supplémentaire dans le grade qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité.</p>	449	50 et 51	B-1°
	<p>Application de l'article L16 du code des pensions de retraite à un ancien directeur d'école. Eu égard aux différences entre les définitions successives des groupes de classement des établissements d'enseignement, l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'établissement des correspondances entre anciens et nouveaux groupes en vue de la péréquation des pensions.</p>	451	135 à 137	B-3°
	<p>Un fonctionnaire territorial ne peut, en cas d'intégration dans la fonction publique de l'État, demander à bénéficier des dispositions de l'article L15, 4ème alinéa, du code des pensions de retraite.</p>	450	102 et 103	C-3°
	<p>Le fonctionnaire de l'État détaché dans l'un des emplois des collectivités territoriale et hospitalière visés au dernier alinéa de l'article L15 du code des pensions de retraite, tel celui de <i>directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris</i>, doit cotiser sur les émoluments correspondant à cet emploi et non sur ceux de son emploi d'origine.</p>	450	109 à 111	C-6°
<p align="center"><i>E6</i></p> <p>Électronique.</p>	<p>Modification de la procédure de révision des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	449	67 à 71	C-5°
<p align="center"><i>F6</i></p> <p>Fonctionnaires des services actifs de police.</p>	<p>Le bénéfice des dispositions de l'article 28-I de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 applicables aux ayants cause de fonctionnaires tués au cours d'une opération de police ne peut être accordé à la veuve d'un policier victime d'une chute mortelle lors d'une mission de sauvetage en montagne, même si cette opération relevait d'un plan d'urgence mis en oeuvre par le préfet du département.</p>	448	21	B-5°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>I8</i> Informatique.	Développement des fonctionnalités de VISA3 : traitement des pensions accordées au titre d'un décès en activité ainsi que des révisions de pension.	451	140 à 142	C-2°
<i>M4</i> Modalités techniques de liquidation et de concession.	Remplacement des titres de paiement des pensions civiles et militaires de retraite égarés, volés, détruits ou détériorés.	449	63 et 64	C-3°
	Liquidation des pensions de réversion attribuables aux ayants cause des retraités militaires décédés.	451	139	C-1°
<i>P1</i> Paiement des pensions de retraite.	Transfert à la trésorerie générale du Nord des pensions payables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	448	29	C-2°
	Modalités d'attribution de la carte de pensionné.	448	30	C-3°
<i>P5</i> Pensions civiles rémunérant les services.	Les services rendus dans un emploi de fonctionnaire de l'État classé en catégorie B ou active par un fonctionnaire territorial qui, dans cet emploi, était mis à disposition de l'État à titre individuel en application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doivent être regardés comme des services sédentaires.	448	31	C-4°
	Le temps passé en congé de mobilité par un enseignant dont l'emploi est rangé dans la catégorie B ou active doit être pris en compte comme une période d'activité sédentaire pour l'appréciation du droit à la retraite à cinquante-cinq ans.	450	100 et 101	C-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité.</p>	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Ne peut ouvrir droit au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité l'affection dont souffre le fonctionnaire, alors même qu'elle figure au tableau des maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale, dès lors que l'affection en question n'a pas été contractée dans les conditions énumérées dans ce même tableau. Par ailleurs, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 qui ont institué une procédure particulière de reconnaissance des maladies professionnelles, aucun texte n'ayant prévu leur application aux fonctionnaires de l'État. Enfin, l'administration n'est, en aucun cas, tenue de suivre l'avis de la commission de réforme.</p>	448	12 à 14	B-1°
	<p>Un arrêté admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'une invalidité non imputable au service n'a ni pour objet, ni pour effet de lui ouvrir droit à pension civile d'invalidité. En conséquence, en vue de l'attribution éventuelle de ce type de pension, l'intéressé est tenu de se soumettre à tout examen médical préalable, demandé par l'administration, auprès du médecin agréé chargé de présenter un rapport à la commission de réforme visée à l'article L31 du code des pensions de retraite.</p>	448	15 à 17	B-2°
	<p>Dès lors qu'il n'existe pas de possibilité de restauration sur place, l'accident dont a été victime un fonctionnaire, pendant une pause réglementaire, alors qu'il allait chercher une boisson à l'extérieur des locaux administratifs avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, doit être regardé comme étant imputable au service.</p>	448	20	B-4°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Ne peut être reconnu imputable au service, l'accident de la circulation survenu à proximité du lycée où enseigne le requérant dès lors que ledit accident s'est produit plus de deux heures avant l'heure du début du service de l'intéressé.</p>	449	56	B-4°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité. (suite)</p>	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Pour déterminer le taux d'invalidité à retenir lors d'un deuxième accident de service, l'administration peut légalement faire procéder à une expertise médicale supplémentaire même si la commission de réforme s'est déjà prononcée.</p>	449	57 et 58	B-5°
	<p>La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve que l'infirmité de son époux, victime d'un accident vasculaire cérébral, résulte d'un fait précis et déterminé de service, les rapports médicaux imputant ladite invalidité à une malformation congénitale.</p>	450	94 à 96	B-1°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Dès lors que le taux global d'invalidité est inférieur au minimum indemnifiable par une allocation temporaire d'invalidité, les règles d'arrondissement prévues par le barème indicatif ne sont pas applicables.</p>	451	133 et 134	B-2°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Les séquelles d'un accident dont a été victime un fonctionnaire en sa qualité de sapeur-pompier volontaire doivent être indemnisées par une allocation temporaire d'invalidité à la charge de l'État, la Caisse des dépôts et consignations n'intervenant que pour lui verser un complément éventuel et ceci nonobstant l'absence de convention passée entre l'État employeur et le service départemental d'incendie.</p>	448	27 et 28	C-1°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Le fonctionnaire blessé au cours d'une interruption de trajet justifiée par l'urgence et l'intérêt collectif, alors que, témoin d'un grave accident de la circulation, il tentait de prévenir des collisions automobiles en chaîne, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité, son intervention devant être assimilée à un acte de civisme.</p>	449	61 et 62	C-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité. (suite)</p>	<p>Le fonctionnaire retraité pour invalidité ne remplissant pas les conditions d'attribution de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne prévue par l'article L30 du code des pensions de retraite, peut, le cas échéant, bénéficier d'une aide ménagère et obtenir le remboursement de ses frais par la Mutualité de la fonction publique.</p>	450	98 et 99	C-1°
	<p>Conformément à l'article 7, 2ème alinéa, du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, la rente viagère d'invalidité rattachée à la pension civile d'invalidité d'un fonctionnaire doit être calculée par le jeu de la validité restante en tenant compte du taux d'invalidité rémunéré par l'allocation temporaire d'invalidité.</p>	450	104 à 106	C-4°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Ouverture du droit lorsque le fonctionnaire en congé de maladie atteint sa limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions.</p>	451	146 et 147	C-5°
<p align="center"><i>P14</i></p> <p>Pensions militaires d'invalidité.</p>	<p>La veuve d'un militaire, décédé suite à un accident survenu lors d'une excursion touristique organisée par sa hiérarchie, ne peut prétendre à une pension au titre de l'article L43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; en effet, cet accident n'a pas le caractère d'un accident de service au sens de l'article L2 dudit code, nonobstant le fait que certains documents de l'unité de la victime précisaient que le personnel participant à des sorties prévues par la hiérarchie devait être considéré en service.</p>	451	132	B-1°
<p align="center"><i>P21</i></p> <p>Pensions de veuves.</p>	<p>Le pacte civil de solidarité (PACS) n'ouvre pas droit à pension de réversion.</p>	449	60	C-1°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>R8</i></p> <p>Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels.</p>	<p>Le fonctionnaire né le premier jour d'un mois, admis au bénéfice de la cessation progressive, peut être maintenu dans cette position jusqu'au dernier jour du mois au début duquel il a atteint l'âge de soixante ans ou réunissait les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.</p>	450	107 et 108	C-5°
	<p>Modalités de liquidation de la pension emploi des fonctionnaires détachés dans un conduisant à pension de l'État et bénéficiant ensuite d'un congé de fin d'activité.</p>	450	112	C-7°
<p align="center"><i>S1</i></p> <p>Sécurité sociale.</p>	<p>La période d'abandon de poste caractérisé, durant laquelle le fonctionnaire a perdu, en l'absence de service fait, son droit à une rémunération, doit être traitée comme une disponibilité pour l'application des règles de coordination inter-régimes fixées notamment par l'article L 65 du code des pensions de retraite.</p>	448	32 et 33	C-5°
	<p>Information des organismes de retraite des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen dans le cadre des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié. Formulaire de liaison inter-régimes E 205 F.</p>	449	75 à 79	C-8°
<p align="center"><i>S2</i></p> <p>Services valables pour la retraite.</p>	<p>Les années effectuées dans un centre de formation de professeurs d'enseignement général, en simple qualité d'élève-professeur et non de professeur stagiaire ne peuvent être prises en compte dans la liquidation des droits à pension.</p>	449	52 et 53	B-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>S2</i> Services valables pour la retraite. <i>(suite)</i>	Prise en compte pour la retraite de la période durant laquelle un hospitalo-universitaire a été placé dans la position de délégation prévue par l'article 35 du décret n° 84-135 du 24 février 1984. Pendant cette période, l'intéressé est astreint au versement de la retenue pour pension sur la base de la rémunération soumise à retenues qui lui était servie avant d'être placé dans cette position.	450	115 et 116	C-9°
<i>S8</i> Suppléments pour enfants.	Le fonctionnaire divorcé ayant abandonné, conformément au jugement de divorce, sa part de communauté pour remplacer la pension alimentaire peut, de ce fait, justifier de l'entretien de ses enfants légitimes confiés à la garde de son ex-épouse avant l'âge de 9 ans et bénéficier à ce titre de la majoration prévue par l'article L 18 du code des pensions de retraite.	451	144 et 145	C-4°
<i>S10</i> Suspension de la pension et remise en paiement.	La perte de la nationalité française consécutive à l'acquisition de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est sans incidence sur le versement de la pension du code des pensions de retraite.	449	74	C-7°
<i>VI</i> Validation de services.	Une demande complémentaire de validation de services qui ne porte que sur une partie des services auxiliaires effectués ne peut être admise conformément aux dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	449	54 et 55	B-3°
	Une décision de validation de services auxiliaires accomplis à l'étranger, en l'occurrence en Italie, ne doit pas être suspendue à la condition que l'intéressé ne conserve à ce titre aucun droit à pension dans le régime de retraite auquel il était alors affilié.	448	34 et 35	C-6°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>VI</i></p> <p>Validation de services. (suite)</p>	<p>Prise en compte comme temps de stage au titre de l'article L 5, 7°, du code des pensions de retraite, des services accomplis par les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. La période de « stage » précédant la titularisation peut être prise en compte même si elle n'a pas été accomplie à temps complet.</p>	449	72 et 73	C-6°
	<p>La période durant laquelle un agent non-titulaire a bénéficié d'une allocation pour perte d'emploi en application du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 concernant le personnel civil de la coopération ne peut être validée pour la retraite.</p>	450	113 et 114	C-8°
	<p>La décision de ne plus subordonner la validation de services auxiliaires à la condition que l'agent ne conserve aucun droit dans le régime antérieur de retraite a une portée générale. Les décisions devenues définitives, prises sur le fondement de la doctrine antérieure, ne pourront pas être rapportées.</p>	450	117	C-10°
	<p>Les services accomplis dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ne sont pas validables pour la retraite.</p>	451	143	C-3°
	<p>Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension à la suite d'une démission peut renoncer à la poursuite des opérations afférentes à la validation de services auxiliaires obtenue avant sa cessation d'activité.</p>	451	148	C-6°